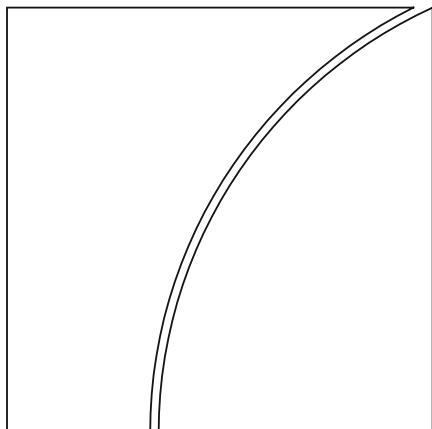


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Ratio structurel de
liquidité à long terme :
normes de publicité

Juin 2015



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (*Net Stable Funding Ratio disclosure standards*).

Également disponible sur le site BRI (www.bis.org).

© Banque des Règlements Internationaux, 2015. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.

ISBN : 978-92-9197-185-5 (en ligne)

Sommaire

Introduction.....	1
Section 1 : Périmètre d'application, date d'entrée en vigueur, et fréquence et lieu de déclaration.....	2
Section 2 : Exigences de publicité.....	2
Annexe 1 : Modèle commun de déclaration du NSFR : contenu détaillé.....	6
Annexe 2 : Instructions pour remplir le modèle commun de déclaration du NSFR.....	9

Ratio structurel de liquidité à long terme : normes de publicité

Introduction

1. De par leur rôle fondamental dans l’intermédiation financière, les banques sont intrinsèquement vulnérables au risque de liquidité, lequel est à la fois propre à chaque établissement et inhérent au marché. Les évolutions intervenues sur les marchés financiers ont accru la complexité du risque de liquidité et de sa gestion. Au tout début de la crise financière qui s'est déclarée en 2007, durant la « phase de liquidité », de nombreuses banques – quoique satisfaisant aux exigences de fonds propres en vigueur – ont connu des difficultés parce qu'elles n'ont pas géré leur liquidité prudemment. Les difficultés rencontrées par certaines banques étaient dues à des manquements aux principes fondamentaux de l'évaluation et de la gestion du risque de liquidité.

2. Face à cette situation, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié, en 2008, des *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* (les « *Principes de saine gestion* »), qui donnent des orientations précises en matière de gestion et de contrôle du risque de liquidité¹. Le Comité a encore renforcé son dispositif de liquidité en élaborant deux exigences minimales applicables au financement et à la liquidité. Ces exigences visent deux objectifs distincts, mais complémentaires. Le premier est de favoriser la résilience à court terme d'une banque, au regard du risque de liquidité, en veillant à ce qu'elle dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (HQLA, *high quality liquid assets*) pour surmonter une crise grave qui durerait 30 jours. À cette fin, le Comité a publié *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*². Le second objectif est de réduire le risque de financement à horizon plus lointain en imposant aux banques de disposer de sources de financement suffisamment stables. Pour ce faire, le Comité a publié le document *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme*³. Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) deviendra une norme minimale le 1^{er} janvier 2018. Ce ratio devrait, en permanence, être au moins égal à 100 %. Composantes essentielles de la série de réformes instaurées par Bâle III, ces normes favoriseront une plus grande résilience des banques aux chocs de liquidité, un profil de financement plus stable et une meilleure gestion globale du risque de liquidité.

3. Le présent document énonce les exigences de publicité applicables au NSFR. À l'instar des dispositions contenues dans le document *Ratio de liquidité à court terme : normes de publicité*⁴, ces exigences visent à accroître la transparence des conditions réglementaires de financement, consolider les *Principes de saine gestion*, renforcer la discipline de marché et réduire l'incertitude sur les marchés.

4. Il importe que les banques adoptent un cadre commun de déclaration afin d'aider les intervenants de marché à évaluer le risque de financement sur des bases concordantes. Pour promouvoir la concordance et faciliter l'exploitation des informations publiées concernant le NSFR, ainsi que pour renforcer la discipline de marché, le Comité est convenu que les banques actives à l'international siées dans les juridictions membres seront tenues de publier leur NSFR en suivant un même modèle. La déclaration d'informations relatives à la structure de financement peut néanmoins, dans certaines circonstances, poser problème, étant notamment susceptible de générer une dynamique négative en

¹ Voir http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf.

² Voir http://www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf.

³ Voir http://www.bis.org/bcbs/publ/d295_fr.pdf.

⁴ Voir http://www.bis.org/publ/bcbs272_fr.pdf.

période de tensions. Le Comité a soigneusement réfléchi à cet arbitrage en élaborant les exigences énoncées ici.

5. Le document est structuré comme suit : la section 1 présente les exigences relatives au périmètre d'application, à la date de mise en œuvre, et à la fréquence et au lieu de déclaration. La section 2 énonce les exigences de publicité applicables au NSFR ; elles comprennent le modèle commun que les banques doivent utiliser pour déclarer leur NSFR et certaines informations concernant ses composantes.

6. Le Comité est conscient que le NSFR n'est qu'une mesure parmi d'autres du risque de financement et que d'autres informations, quantitatives et qualitatives, sont essentielles pour que les intervenants de marché puissent se faire une idée d'ensemble du risque de financement auquel une banque est exposée et du modèle de gestion de ce risque. La section 3 du document *Ratio de liquidité à court terme : normes de publicité* présente d'autres recommandations relatives aux informations complémentaires que les banques peuvent choisir de déclarer afin de favoriser une meilleure compréhension et connaissance des méthodes qu'elles appliquent pour mesurer et gérer leur risque de liquidité en interne.

Section 1 : Périmètre d'application, date d'entrée en vigueur, et fréquence et lieu de déclaration

7. Les exigences énoncées ici s'appliquent, sur une base consolidée, à toutes les banques actives à l'international, mais potentiellement aussi à d'autres banques et à tout sous-ensemble d'entités de banques actives à l'international, afin de favoriser une plus grande harmonisation et une égalité de conditions concurrentielles que ce soit au niveau national ou transfrontière.

8. Les autorités de contrôle donneront effet aux exigences de publicité énoncées dans la présente norme au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Les banques seront tenues de les respecter à l'issue de la première période de déclaration qui débutera le 1^{er} janvier 2018.

9. Elles devront publier ces informations à la même fréquence et en même temps que leurs états financiers, qu'ils aient fait l'objet d'un audit ou non (soit, généralement, tous les trois ou six mois).

10. Les informations visées par le présent document doivent être présentées dans les états financiers publiés par les banques ou, au minimum, être accessibles par un lien direct et clairement visible vers leur site Internet ou dans des rapports réglementaires accessibles au public⁵. L'historique de toutes ces déclarations doit rester accessible sur le site Internet des banques (et ce, pour une durée adéquate, définie par l'autorité de contrôle compétente) ou dans des rapports réglementaires publics. Quel que soit l'endroit où elles sont publiées, les informations relevant des obligations minimales de publicité doivent être présentées sous la forme prescrite ici (c'est-à-dire conforme aux exigences énoncées à la section 2).

Section 2 : Exigences de publicité

11. La déclaration des informations quantitatives relatives au NSFR doit suivre le modèle commun élaboré par le Comité, dont le contenu est détaillé à l'annexe 1. Les informations relatives au NSFR doivent être calculées sur une base consolidée et présentées dans une seule et même monnaie.

⁵ Il est prévu que les normes de publicité applicables au LCR et au NSFR soient intégrées dans un même document qui traitera du troisième pilier, une fois achevée sa révision par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

12. La déclaration doit présenter des données de fin de trimestre. Si la fréquence de déclaration est semestrielle ou annuelle, les banques doivent déclarer un NSFR moyen par trimestre.

13. Les valeurs pondérées et non pondérées des composantes du NSFR doivent être communiquées (sauf indication contraire). Les valeurs pondérées sont calculées après application des coefficients ASF et RSF (voir annexe 2 pour plus de précisions).

14. Modèle commun de déclaration du NSFR :

(montant en devise)	Valeurs non pondérées par durée résiduelle				Valeur pondérée
	Pas d'échéance ⁶	< 6 mois	6 mois et < 1 an	≥ 1 an	
Éléments entrant dans le calcul de l'ASF					
1 Fonds propres :					
2 <i>Fonds propres réglementaires</i>					
3 <i>Autres instruments</i>					
4 Dépôts de détail et dépôts de petites entreprises :					
5 <i>Dépôts stables</i>					
6 <i>Dépôts moins stables</i>					
7 Financement de gros :					
8 <i>Dépôts opérationnels</i>					
9 <i>Autres financements de gros</i>					
10 Passifs et leurs actifs interdépendants correspondants					
11 Autres passifs :					
12 <i>Dérivés au passif aux fins du NSFR</i>					
13 <i>Tous autres passifs ou fonds propres non couverts par les catégories ci-dessus</i>					
14 ASF total					
Éléments entrant dans le calcul du RSF					
15 Total des actifs liquides de haute qualité (HQLA) aux fins du NSFR					
16 Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles					
17 Prêts et titres productifs :					
18 <i>Prêts productifs à des institutions financières garantis par des HQLA de niveau 1</i>					
19 <i>Prêts productifs à des institutions financières garantis par des HQLA autres que de niveau 1 et prêts</i>					

⁶ La catégorie « pas d'échéance » regroupe les éléments sans échéance précise, à savoir notamment fonds propres sans échéance, dépôts sans échéance, positions courtes, positions à échéance ouverte, actions qui ne remplissent pas les critères définissant les actifs liquides de haute qualité (HQLA) et produits de base physiques.

	<i>productifs à des institutions financières non garanties</i>				
20	<i>Prêts productifs à des entreprises non financières, prêts à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts à des entités souveraines, des banques centrales et des organismes publics, dont :</i>				
21	<i>prêts présentant un risque pondéré inférieur ou égal à 35 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit</i>				
22	<i>crédits hypothécaires au logement productifs, dont :</i>				
23	<i>prêts présentant un risque pondéré inférieur ou égal à 35 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit</i>				
24	<i>Titres qui ne sont pas en défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les HQLA, y compris les actions échangées sur les marchés organisés</i>				
25	Actifs et leurs passifs interdépendants correspondants				
26	<i>Autres actifs :</i>				
27	<i>Produits de base physiques, y compris l'or</i>				
28	<i>Actifs versés comme dépôt de garantie initial dans le cadre de contrats dérivés et contributions à des fonds de garantie de contrepartie centrale.</i>				
29	<i>Dérivés à l'actif aux fins du NSFR</i>				
30	<i>Dérivés au passif aux fins du NSFR avant déduction de la marge de variation versée</i>				
31	<i>Tous autres actifs non couverts par les catégories ci-dessus</i>				
32	Éléments de hors-bilan				
33	RSF total				
34	Ratio structurel de liquidité à long terme - NSFR (%)				

15. Outre le modèle commun, les banques devraient fournir une analyse qualitative suffisante du NSFR pour faciliter la compréhension des résultats et des données associées. À titre indicatif, cette analyse pourrait aborder les points suivants, lorsqu'ils sont significatifs aux fins du NSFR :

- a) les principaux facteurs déterminant leur NSFR et les raisons des variations intervenues sur la période considérée et dans le temps (changement de stratégie, de structure de financement, de situation, etc.) ;

- b) la composition de leurs actifs et passifs interdépendants (tels que définis au paragraphe 45 du document *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme*) et le degré d'interdépendance de ces transactions.

Annexe 1

Modèle commun de déclaration du NSFR : contenu détaillé

Précisions sur les informations à reporter à chaque ligne du modèle commun de déclaration		
Numéro de ligne	Précisions	Paragraphe(s) correspondant(s) dans le document <i>Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme</i>
1	Somme des lignes 2 et 3.	
2	Fonds propres réglementaires avant l'application de déductions, tels que définis au paragraphe 49 du texte de Bâle III ⁷ .	21 a), 24 d) et 25 a)
3	Ensemble des instruments de fonds propres non couverts par la ligne 2.	21 b), 24 d) et 25 a)
4	Dépôts de détail et dépôts de petites entreprises respectivement définis aux paragraphes 73 à 84 et 89 à 92 du document <i>Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité</i> . Somme des lignes 5 et 6.	
5	Dépôts « stables » (tels que définis aux paragraphes 75 à 78 du document <i>Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité</i>) à vue (sans échéance) et/ou à terme effectués par la clientèle de particuliers et de petites entreprises.	21 c) et 22
6	Dépôts « moins stables » (tels que définis aux paragraphes 79 à 81 du document <i>Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité</i>) à vue (sans échéance) et/ou à terme effectués par la clientèle de particuliers et de petites entreprises.	21 c) et 23
7	Somme des lignes 8 et 9.	
8	Dépôts opérationnels définis aux paragraphes 93 à 104 du document <i>Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité</i> dont dépôts dans les réseaux institutionnels de banques coopératives.	21 c), 24 b) et 25 a), dont note de bas de page 10.
9	Financements (garantis et non garantis) consentis par les entreprises non financières, les entités souveraines, les organismes publics, les banques multilatérales et nationales de développement, les banques centrales et les établissements financiers.	21 c), 24 a), c), et d) et 25 a)
10	Passifs et leurs actifs interdépendants correspondants	45
11	Somme des lignes 12 et 13.	
12	Valeur non pondérée : somme des dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20 du document <i>Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme</i> , toutes échéances confondues. [Valeur pondérée : cellule hachurée car valeur égale à zéro après application d'un ASF de 0 %]	19, 20, 25 c)

⁷ Les instruments de fonds propres visés ici devraient satisfaire à toutes les exigences prévues par *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, juin 2011 http://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf; les montants ne devront être indiqués qu'à l'issue de la période transitoire, lorsque les exigences de Bâle III seront pleinement appliquées (en 2022).

13	Tous autres passifs et éléments de fonds propres non couverts par les catégories ci-dessus.	25 a), b) et d)
14	Somme des valeurs pondérées reportées aux lignes 1, 4, 7, 10 et 11.	
15	Actifs définis aux paragraphes 49 à 68 du document <i>Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité</i> (grevés et non grevés), abstraction faite des exigences opérationnelles du LCR et des plafonds du LCR sur les actifs de niveaux 2 et 2B qui peuvent, par ailleurs, limiter l'aptitude de certains HQLA à être considérés comme des HQLA éligibles dans le calcul du LCR : <ul style="list-style-type: none"> a) actifs grevés dont actifs auxquels sont adossés des opérations de titrisation et en couverture d'obligations sécurisées. b) actifs « non grevés », à savoir, actifs exempts de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant l'aptitude de la banque à liquider, vendre, transférer ou affecter l'actif. 	Note de bas de page 12, 36 a) et b), 37, 39 a), 40 a) et b), 42 a) et 43 a)
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles tels que définis aux paragraphes 93 à 104 du document <i>Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité</i> .	40 d)
17	Somme des lignes 18, 19, 20, 22 et 24.	
18	Prêts productifs à des institutions financières garantis par des HQLA de niveau 1, tels que définis aux paragraphes 50 c), d) et e) du document <i>Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité</i> .	38, 40 c) et 43 c)
19	Prêts productifs à des institutions financières garantis par des HQLA autres que de niveau 1 et prêts productifs à des institutions financières non garantis.	39 b), 40 c) et 43 c)
20	Prêts productifs à des entreprises non financières, prêts à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts à des entités souveraines, des banques centrales et des organismes publics.	36 c), 40 e), 41 b), 42 b) et 43 a)
21	Prêts productifs à des entreprises non financières, prêts à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts à des entités souveraines, des banques centrales et des organismes publics, présentant un risque pondéré inférieur ou égal à 35 % dans l'approche standard.	36 c), 40 e), 41 b) et 43 a)
22	Crédits hypothécaires au logement productifs.	40 e), 41 a), 42 b) et 43 a)
23	Crédits hypothécaires au logement productifs présentant un risque pondéré inférieur ou égal à 35 % dans l'approche standard.	40 e), 41 a), et 43 a)
24	Titres qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères définissant les HQLA, y compris les actions échangées sur les marchés organisés.	40 e), 42 c), et 43 a)
25	Actifs et leurs passifs interdépendants correspondants	45
26	Somme des lignes 27 à 31	
27	Produits de base physiques, y compris or.	42 d)
28	Liquidités, titres ou autres actifs versés comme dépôt de garantie initial dans le cadre de contrats dérivés et contributions à des fonds de garantie de contrepartie centrale.	42 a)

29	Valeur non pondérée : somme des dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35 du document <i>Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme</i> , toutes échéances confondues. Valeur pondérée : s'il est positif, indiquer le solde entre les dérivés à l'actif aux fins du NSFR et les dérivés au passif aux fins du NSFR (calculés conformément aux paragraphes 19 et 20 du document <i>Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme</i>).	34, 35 et 43 b)
30	Valeur non pondérée : somme des dérivés au passif calculés conformément au paragraphe 19 du document <i>Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme</i> , c'est-à-dire avant déduction de la marge de variation versée, toutes échéances confondues. Valeur pondérée : reporter 20 % de la valeur non pondérée des dérivés au passif (soumis à un RSF de 100 %).	19 et 43 d)
31	Tous autres actifs non couverts par les catégories ci-dessus	36 d) et 43 c)
32	Éléments de hors-bilan.	46 et 47
33	Somme des valeurs pondérées indiquées aux lignes 15, 16, 17, 25, 26 et 32.	
34	Ratio structurel de liquidité à long terme (en %), comme indiqué au paragraphe 12 du présent document.	9

Annexe 2

Instructions pour remplir le modèle commun de déclaration du NSFR

- Les lignes du modèle sont prévues et obligatoires pour toutes les banques. Le tableau présenté à l'annexe 1 détaille le contenu de chaque ligne du modèle commun, avec des renvois aux paragraphes correspondants dans le document *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme*.
Remarques importantes :
 - Les lignes en gris foncé indiquent les deux sections du modèle de déclaration du NSFR (ASF et RSF).
 - Les lignes en gris clair correspondent aux principaux éléments constitutifs de l'ASF et du RSF.
 - Les lignes non ombrées représentent les composantes des principaux éléments constitutifs de l'ASF et du RSF⁸, détaillées à l'annexe 1.
 - Aucune donnée ne doit être saisie dans les cellules hachurées.
- Tous les montants doivent être des valeurs en fin de trimestre.
- S'agissant des éléments entrant dans le calcul du RSF, les montants reportés doivent correspondre aux valeurs des actifs grevés et non grevés.
- Les montants reportés dans les colonnes « valeurs non pondérées » doivent être ventilés selon la durée résiduelle et conformément aux paragraphes 18 et 29 du document *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme*.

⁸ Exception : les lignes 21 et 23 sont des sous-composantes des lignes 20 et 22 respectivement. Comme indiqué à l'annexe 1, la ligne 17 correspond à la somme des lignes 18, 19, 20, 22 et 24.